

SIVOM DU CANTON DU D'ANCENIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mardi Dix-Neuf Mars Deux Mil Vingt Quatre à Dix-Huit Heures,

Le Conseil Syndical du SIVOM du Canton d'Ancenis, régulièrement convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à Ancenis-Saint-Géréon, sous la Présidence de Monsieur Rémy ORHON en raison de l'empêchement de Monsieur Eric LUCAS Président du SIVOM du canton d'Ancenis.

ETAIENT PRESENTS : CADOREL Laure (arrivée à 18h36), ORHON Rémy, PRODHOMME Sébastien, RAMBAULT Gilles, RIALET Myriam, VIEAU André-Jean, RAYMOND Nicolas, PHILIPPEAU Christelle, PRAUD Jacques, MERCIER Rémi, BENOIT Bruno, CHICOISNE Bruno, HENRY Anne-Marie, YOU Nadine, BESSON Franck, CORABOEUF Antony, CORITON Bruno, MERCIER Laurent, ORHON Jean-François, RABERGEAU Henri, BUCHET Patrick et CORNILLEAU Amélie.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES : CAILLET Florent, De KERGOMMEAUX Bruno, MELLIER Stéphane, LUCAS Éric, PLESCY Céline, PERROIN Noëlle, LEMARIE Agnès.

ETAIENT ABSENTS : KERVADEC Renan, LE JALLE Fanny, ROUSSEAU Sarah, LEGRAS Frédéric, FLEURY Yannick.

POUVOIRS :

Florent CAILLET à André-Jean VIEAU
Bruno DE KERGOMMEAUX à Rémy ORHON

Stéphane MELLIER à Amélie CORNILLEAU
Eric LUCAS à Patrick BUCHET
Céline PLESCY à Anthony CORABOEUF
Noëlle PERROIN à Franck BESSON
Agnès LEMARIE à Nadine YOU

Monsieur Gilles RAMBAULT a été désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

Convocation le 12 mars 2024
Conseillers en exercice : 34
Conseillers présents ou représentés : 29
Pouvoirs : 7
Publié le 26 mars 2024

**FINANCES – EXERCICE 2024 – BUDGET PRINCIPAL – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION
ARPEGE – N°008-2024**

Rapporteur : Rémy ORHON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2311-7 ;

VU le projet de convention à intervenir entre le SIVOM du canton d'Ancenis et l'association ARPEGE, fixant les objectifs ainsi que les relations juridiques et financières au titre du fonctionnement pour l'école de musique ;

CONSIDÉRANT l'ouverture des crédits au budget primitif 2024 pour le versement de subventions aux associations, au chapitre 65 pour celles relevant du fonctionnement,

CONSIDÉRANT la réception de demandes de subventions pour l'année 2024, destinées à soutenir le fonctionnement des associations,

CONSIDÉRANT que l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € entraîne l'obligation d'établir une convention avec la collectivité versant (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000), étant précisé que toute convention peut être exigée, à la discrétion de la collectivité versante, pour toute subvention intérieure à 23 000 €,

CONSIDÉRANT les objectifs que le SIVOM du canton d'Ancenis entend fixer à l'association ARPEGE, dans le cadre de la subvention de fonctionnement, à savoir assurer :

- Une mission de base : découverte et connaissance de la musique en s'appuyant à la fois sur une formation instrumentale individuelle et sur une formation musicale théorique, avec évaluations, et avec l'objectif de développer chez ses élèves un intérêt par la pratique musicale collective,
- Des missions complémentaires :
 - o Aide auprès des écoles primaires du canton pour dispenser un enseignement musical,
 - o Programmation régulière de cycles de concerts pédagogiques appelés « Rencontres Musicales » destinés aux élèves des écoles du canton d'Ancenis,
 - o Mise en place d'interventions diverses au niveau communal quand le potentiel sera jugé suffisant en terme d'objectifs,
 - o Organisation d'animations musicales éventuellement payantes dans le but de promouvoir la musique.

CONSIDÉRANT l'examen des dossiers de demandes, et en particulier les associations ayant reçu un avis favorable au titre de l'exercice 2024, pour les montants figurant ci-dessous :

ASSOCIATIONS	OBJET	ATTRIBUE 2023	PROPOSITIONS 2024
Arpège	Fonctionnement école de musique	104 784,00 €	104 784,00 €

CONSIDÉRANT l'intérêt des projets entrepris par ces associations,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le rythme de versement en fonction de la réalisation de l'objet de la subvention,

Il est proposé que le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 29

Votants : 29

Abstentions : 6

Exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

ATTRIBUE les subventions aux associations au titre de l'exercice 2024 pour les montants figurant dans le tableau ci-dessus,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association ARPEGE, et notamment les objectifs et les modalités de versement,

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, notamment les courriers de notification,

ARRETE les conditions de versement des subventions, dans chacun des courriers d'attribution,

PRECISE que les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2024.

Le Président,
Eric LUCAS
Par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Christine PRIGENT,



**ECOLE DE MUSIQUE
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LE SIVOM DU CANTON D'ANCENIS & L'ASSOCIATION ARPEGE**

Entre,

Le SIVOM du canton d'Ancenis, sis Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, représenté par son Président, Monsieur Eric LUCAS, dûment habilité par la délibération n° xxx du conseil syndical du xxx,

Ci-après dénommée « le SIVOM »

Et

L'association ARPEGE, loi 1901 (SIRET n° 326 275 435 00039), sise Allée Vicomte de Rohan à Ancenis-Saint-Géréon, représentée par sa Présidente, Madame Claire LECOURTIER, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « l'association ou ARPEGE »

ARTICLE 1 - MISSIONS DE L'ASSOCIATION

L'école de musique ARPEGE est une structure d'enseignement qui se donne pour mission principale, la découverte et la connaissance de la musique en s'appuyant à la fois sur une formation instrumentale individuelle et sur une formation musicale théorique, avec évaluations. L'objectif est de développer chez ses élèves un intérêt par la pratique musicale collective.

ARPEGE se donne également pour mission de promouvoir le goût de la musique dans les communes du Canton, par les actions suivantes :

- aide auprès des écoles primaires du canton pour dispenser un enseignement musical,
- programmation régulière de cycles de concerts pédagogiques appelés « Rencontres Musicales », destinés aux élèves des écoles du canton d'Ancenis,
- mise en place d'interventions diverses au niveau communal quand le potentiel sera jugé suffisant en terme d'objectifs,
- organisation d'animations musicales éventuellement payantes dans le but de promouvoir la musique.

En toutes circonstances, l'association assurera des actions de communication pour permettre au plus grand nombre de prendre connaissance des enseignements musicaux proposés.

L'association offre un accès à la musique à tous les élèves inscrits en favorisant les élèves du canton d'Ancenis.

ARTICLE 2 - MOYENS UTILISES PAR L'ASSOCIATION

ARPEGE est une école associative qui dispose des moyens suivants :

- o moyens pédagogiques propres :
 - une équipe d'au moins 8 bénévoles qui anime le conseil d'administration,
 - une équipe pédagogique conduite par un directeur pédagogique,
 - un projet pédagogique comportant cursus et examen,
 - un parc d'instruments et de matériels pédagogiques appartenant à l'association,
- o moyens financiers propres :
 - des cotisations révisées annuellement, versées par les adhérents,
 - des recettes tirées des activités (concerts, animations, ...) portées l'association,
 - des dons et mécénats,
- o moyens matériels et financiers mis à disposition de l'Association :
 - une subvention attribuée annuellement et versée par le SIVOM,
 - une subvention attribuée annuellement et versée par le Conseil Général,
 - des locaux mis à disposition gratuitement par le SIVOM.

ARTICLE 3 - RELATIONS SIVOM-ARPEGE

3.1 – Pour l'association

Définis d'un commun accord, l'association s'engage à respecter les objectifs suivants :

- concernant la structure dans sa globalité :
 - o signaler au SIVOM toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de gouvernance ;
 - o respecter les obligations légales et réglementaires ;
 - o mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- concernant l'objet :
 - o poursuivre le développement d'une offre de prestations et d'activités diversifiées telles que détaillées à l'article 1,
- concernant les relations avec le SIVOM :
 - o Apposer le logo de la collectivité sur ses outils de communication ;
 - o Présenter le budget prévisionnel de l'année N de l'association avant le 15 décembre de l'année N-1 ;
 - o Inviter les représentants du SIVOM aux assemblées générales de l'association ;
 - o Restituer un rapport d'activité qui comprendra à minima les indicateurs techniques et financiers de l'activité de l'association.

3.2 – Pour le SIVOM

Le SIVOM s'engage à :

- désigner dans chaque commune, un délégué assurant le lien avec les responsables de l'école de musique, en vue de :
 - o vérifier la bonne adéquation entre les besoins des communes et les propositions de l'école,
 - o s'assurer du soutien local dans la mise en œuvre des animations entreprises.
- soutenir financièrement l'association dans ses objectifs sur la base du nombre d'élèves relevant du périmètre du SIVOM.

Les représentants du SIVOM et de ARPEGE conviennent de se rencontrer au minimum deux fois chaque année, en novembre et en avril, pour faire le point sur les propositions de chacun.

ARTICLE 4 – SOUTIEN DU SIVOM

La subvention versée par le SIVOM permet d'assurer la seule mission principale d'enseignement de l'association. Cette subvention lui permettra d'offrir des tarifs adaptés aux familles des élèves en âge d'études, domiciliés ou scolarisés dans le canton.

L'école recherche d'autres sources de subventionnement qui respectent l'esprit de l'école de musique et doit en informer le SIVOM en cas d'obtention.

Au titre de l'année 2024, le SIVOM a attribué une subvention de fonctionnement en numéraire de 104 784 €, sur la base d'un budget prévisionnel 2023-2024 de 243 016 €, pour les seules activités d'enseignement.

Afin de permettre à l'association de financer son fonctionnement, la subvention sera versée en deux temps : 50 % après la signature de la présente convention, par les deux parties, et le solde au cours du 3^{ème} trimestre 2023.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association :

Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé R.I.B.
14706	00002	27563176000	71
IBAN	FR76 1470 6000 0227 5631 7600 071		
BIC	AGRIFRPP847		

ARTICLE 5 - EVOLUTION DES MISSIONS DE L'ECOLE DE MUSIQUE ARPEGE

Toute proposition d'évolution des missions de l'école s'inscrivant dans son projet associatif, qu'elle émane de l'école ou du SIVOM, donnera lieu à examen entre les parties et se concrétisera en cas d'accord par un avenant à la présente convention.

Chaque variante sera évaluée financièrement par l'école de musique ARPEGE avant d'être proposée aux représentants du SIVOM.

ARTICLE 6- DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2024.

Toutefois, l'association devra respecter les modalités de contrôle prévues par les textes, les obligations de la présente convention courant jusqu'à la transmission des documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur l'ensemble de ses outils d'information, de promotion et de communication, l'aide apportée par le SIVOM.

Le SIVOM devra également être destinataire des éléments de communication ou d'information externe (affiches, plaquettes, dossier de presse, ...).

ARTICLE 8 – EVALUATIONS

Une évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles le SIVOM apporte son concours pourra être réalisée.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, et conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer au SIVOM dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents suivants :

- 1/ Une copie certifiée de ses comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexes) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur),
- 2/ Le rapport d'activité de l'année écoulée.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du SIVOM, de l'utilisation des subventions reçues et transmettre les documents y afférents.

Dans ce cadre, et au vu des documents demandés au présent, le SIVOM se réserve le droit de réduire la valeur de la subvention, dès que les documents fournis ou non fournis témoigneraient d'une non atteinte de l'un ou l'autre des objectifs.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, de l'objet décrit à l'article 1, l'association reconnaît son obligation de rembourser au SIVOM tout ou partie du concours apporté, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du SIVOM pour modification de l'objet ou du budget.

D'une manière générale, en cas de non-respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues à la présente convention, en cas d'évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention, en cas de non ou de mauvaise exécution de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, le SIVOM pourra unilatéralement résilier la convention, décider de suspendre ou diminuer le montant des acomptes pour solde de subvention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie. Cette décision interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour cette présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif, tels que mentionnés en première partie de la présente convention.

A Ancenis-Saint-Géréon, le

Pour l'association ARPEGE
La Présidente

Pour le SIVOM du canton d'Ancenis
Le Président

Claire LECOURTIER

Eric LUCAS